

LUTTE CONTRE LA MALTRAITANCE DES AÎNÉS : QUELQUES EXEMPLES DE MOYENS LÉGAUX À L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Les aînés forment une partie de la population pour laquelle un vif intérêt s'est développé au cours des dernières décennies, notamment en raison de la maltraitance dont ils sont victimes. Au plan international, rares sont les États qui ignorent le phénomène de la maltraitance à l'égard des aînés¹. Les moyens de communication actuels permettent d'ailleurs de constater que la négligence et la violence envers les aînés sont non seulement répandues, mais aussi que les outils juridiques pour contrer la maltraitance se multiplient et sont innovants.

Au quotidien, les aînés maltraités vivent des situations stressantes qui affectent leur vie. Fragilité, isolement, affaiblissement dû à l'âge, les facteurs susceptibles d'exposer les aînés à la maltraitance, les caractéristiques de ceux qui maltraitent les aînés et les signes de maltraitance sont mieux connus depuis trente ans². Mais des questions préoccupantes demeurent. Comment répondre adéquatement aux besoins de l'aîné qui n'ose pas parler par peur de perdre son logement, la visite d'un enfant ou les services qui lui sont fournis? Quels sont les moyens légaux pour répondre adéquatement à cette clientèle souvent captive et paralysée à l'idée d'être encore plus isolée si elle brise le silence? Comment répondre au respect de ses choix, de son droit à la quiétude et au respect de sa dignité, de son patrimoine, de son intégrité?

Les systèmes de droit prônent des solutions diverses pour lutter contre la maltraitance à l'égard des aînés. Le champ d'analyse et de réflexion est vaste lorsqu'on constate les multiples visages de la maltraitance et qu'on examine les propositions existantes. Dans une optique exploratoire, nous analysons les outils législatifs spécifiques pour contrer la maltraitance, adoptés dans trois juridictions : l'Écosse, la Wallonie et la France, en raison de leur caractère spécifique ou innovateur. L'analyse permet d'enrichir notre réflexion sur les choix légaux pour répondre à un phénomène qui n'a pas de frontières.

PRINCIPE UNIVERSELLEMENT RECONNU

La lutte pour contrer la maltraitance à l'égard des aînés prend appui sur une préoccupation universelle que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) rappelait récemment :

« La maltraitance des personnes âgées consiste en un acte unique ou répété, ou en l'absence d'intervention appropriée, dans le cadre d'une relation censée être une relation de confiance, qui entraîne des blessures ou une détresse morale pour la personne âgée qui en est victime. Ce type de violence constitue une violation des droits de l'homme et recouvre les violences physiques, sexuelles, psychologiques ou morales; les violences matérielles et financières; l'abandon; la négligence; l'atteinte grave à la dignité ainsi que le manque de respect. »³

C'est en 1982 que s'est déroulée à Vienne la première assemblée internationale sur le vieillissement, organisée par les Nations Unies. Dans ses recommandations, le rapport d'assemblée soulignait notamment la nécessité de protéger les personnes âgées contre l'exploitation⁴. Lors de la deuxième assemblée internationale, en 2002, les signataires du Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement ont reconnu l'importance de collaborer avec l'OMS dans une optique de prévention de la violence principalement par l'adoption de directives et la diffusion d'informations visant à mettre fin au phénomène. À cette époque, l'OMS émettait le constat que les outils légaux n'étaient pas au rendez-vous. Elle incitait les différents secteurs d'activités à la concertation afin de répondre à la préoccupation et à la prévention de la maltraitance à l'égard des aînés⁵. Selon l'OMS :

« Pour que des lois détaillées visant tout particulièrement la maltraitance des personnes âgées soient adoptées, il faudrait une volonté bien plus marquée de venir à bout du problème. Cependant, même lorsqu'il existe de telles lois, il est rare que les cas de maltraitance de personnes âgées donnent lieu à des poursuites. »⁶



HÉLÈNE GUAY, B.C.L., L.L.M.

L'OMS recommandait d'adopter des lois plus fermes afin de garantir les droits des personnes âgées et de les protéger⁷. Au cours des quinze dernières années, des lois ont été adoptées dans divers États⁸. Ces lois spécifiques s'ajoutent aux moyens légaux usuels de poursuites des auteurs de la maltraitance devant une instance civile ou criminelle. Il est trop tôt pour mesurer l'impact des lois adoptées et entrées en vigueur au cours des dernières années. Il demeure néanmoins intéressant à ce stade de connaître la portée des modifications législatives pour les juridictions sélectionnées.

ADULTES À RISQUE ET INTERVENTIONNISME DE LA LOI ÉCOSSAISE

En mars 2007, l'Écosse adoptait la loi intitulée *Adult Support and Protection (Scotland) Act 2007*. Cette loi, en vigueur en 2008, a pour objet le soutien et la protection des adultes qui sont « à risque de préjudice » (*risk of harm*). La loi définit la notion de *harm* comme un comportement qui cause un dommage physique ou psychologique (p. ex. peur, anxiété) ou un comportement illégal par lequel une personne s'approprie des biens ou entache des biens, des droits ou des intérêts (p. ex. fraude, vol, extorsion) ou un comportement de la personne même qui lui cause un préjudice (art. 53).

Cette loi introduit un principe d'intervention dans les affaires d'un adulte considéré « à risque de préjudice », à deux conditions :

- a) que l'intervention apporte un avantage qui ne pouvait raisonnablement être envisagé sans intervention dans les affaires de l'adulte;
- b) qu'elle est, dans les différentes options susceptibles de réaliser l'objet de l'intervention, la moins restrictive à la liberté de l'adulte (art. 1).

La loi écossaise définit comme « adultes à risque », les adultes qui sont incapables de sauvegarder leur bien-être, leurs biens, leurs droits ou leurs intérêts, qui sont à risque de préjudice, et qui sont, en raison d'une invalidité, d'un désordre mental, d'une maladie ou d'une déficience physique ou intellectuelle, plus susceptibles d'être lésés que les adultes qui ne sont pas ainsi affectés (art. 3).

Un « adulte à risque » est considéré « à risque de préjudice » si le comportement d'une autre personne est à l'origine (ou susceptible de causer) d'un préjudice causé à l'adulte, ou l'adulte se livre

(ou est susceptible d'engager) à une conduite qui lui cause (ou est susceptible de lui causer) du tort (art. 3).

La notion de préjudice (*harm*) guide toute intervention dont pourrait faire l'objet un adulte en vertu de la loi. L'évaluation du risque et du préjudice est laissée à l'appréciation d'un *council* qui doit faire enquête. L'élément déclencheur repose sur une enquête (*inquiry or investigation*) que doit faire un *council* relativement au bien-être, aux biens ou aux affaires financières d'une personne, lorsqu'il sait ou a des raisons de croire que cette personne est un « adulte à risque », et qu'il y a lieu d'intervenir dans le but de protéger le bien-être, les biens ou les affaires financières de cette personne (art. 4).

Aux fins de son enquête, l'« officier conseil » (*council officer*) peut faire appel aux services de santé et de services sociaux, au curateur public, aux forces policières, etc. Ceux-ci doivent collaborer aux besoins de l'enquête (art. 5). Dans le

cadre de son enquête, l'« officier conseil » peut poser les actions suivantes :

- 1) pénétrer dans tout lieu dans le but de protéger un adulte à risque de préjudice;
- 2) interviewer toute personne qu'il trouve dans un tel lieu;
- 3) requérir qu'un adulte trouvé

dans un tel lieu soit examiné par un professionnel de la santé qui accompagne l'officier conseil – même sans autorisation judiciaire, mais avec le consentement de la personne;

4) exiger de toute personne qui détient un dossier de santé ou un dossier financier, ou autre, dans ce lieu, au nom d'un adulte qu'il sait ou croit à risque, qu'elle lui remette des documents de ce dossier (art. 7,8,9,10).

La Loi écossaise de 2007 octroie donc des pouvoirs étendus d'enquête à une personne qui possède aussi des pouvoirs importants. Son enquête et son intervention visent à éviter un préjudice à l'adulte à risque. Ainsi, à la suite de l'approbation du shérif, l'officier conseil peut faire cesser rapidement une situation de maltraitance à l'égard d'un aîné. L'adulte « à risque de préjudice » peut faire l'objet d'une ordonnance d'une évaluation du shérif (art. 11 et 12). Ce dernier a aussi le pouvoir d'émettre une ordonnance à l'effet de retirer d'un lieu un « adulte à risque de préjudice » si ce dernier risque d'être sérieusement lésé s'il n'est pas déplacé dans un autre lieu et si un tel lieu est disponible (art. 15). Le shérif peut aussi émettre une ordonnance

La Loi écossaise octroie des pouvoirs étendus d'enquête à une personne qui possède aussi des pouvoirs importants.

(incluant une ordonnance temporaire) à l'effet d'empêcher une personne de résider dans les lieux où se trouve un adulte à risque de préjudice (art. 19-21). L'émission d'une ordonnance peut par ailleurs comporter l'interpellation d'un agent de la paix aux fins d'arrestation et de détention.

La loi écossaise se caractérise par un caractère indéniablement interventionniste. Elle a été adoptée face à l'intolérance de la société écossaise au phénomène de la maltraitance à l'égard des personnes vulnérables et en particulier des aînés⁹. Elle répond au désir de protéger les aînés à risque, ou vulnérables, en fonction des circonstances.

Autre fait saillant de cette loi, elle établit des comités de protection des adultes, chargés d'assurer le respect des procédures et des pratiques, la diffusion de l'information, d'assister et d'encourager le développement d'habiletés et les connaissances des personnes qui ont des responsabilités relatives à la sauvegarde des adultes à risque¹⁰. Ces comités de protection doivent remettre un rapport biennal aux ministres écossais faisant état de l'application de la loi de 2007, du travail de concertation entre les acteurs et du nombre de signalements et d'interventions¹¹. Les rapports biennaux révèlent que les aînés forment une clientèle significative des signalements que favorise cette loi¹². La loi écossaise répondrait donc au besoin de signalement des aînés à risque de maltraitance, selon ce que révèlent les rapports d'application.

Retenons toutefois que l'ingérence que permet la loi dans les affaires et les décisions de l'adulte¹³, fondée sur des préoccupations sérieuses, empiète néanmoins sur la liberté des aînés et leur choix à l'intervention ou non dans leurs affaires.

Contrairement à l'Écosse, la Wallonie a opté pour des changements législatifs privilégiant une approche ciblée envers les aînés.

LUTTER CONTRE LA MALTRAITANCE DES AÎNÉS EN WALLONIE

En juillet 2008, le Code réglementaire wallon de la santé et de l'action sociale était modifié pour inclure un décret de lutte contre la maltraitance des personnes âgées. Le Code définit comme « aînés », « les personnes âgées de soixante ans au moins »¹⁴.



Un survol de quelques mesures législatives montre la diversité des approches à l'égard de la maltraitance des aînés. Les Écossais protègent les personnes à risque tandis que les Wallons se préoccupent des personnes vulnérables. La France a misé sur le respect qui est dû à la personne.

L'Agence wallonne de lutte contre la maltraitance des aînés fut constituée par ce décret¹⁵. Cette Agence, aussi appelée *Respect Seniors*, s'est vue confier les missions suivantes :

- 1) une assistance au bénéfice des aînés en matière de maltraitance, notamment par la mise sur pied d'un numéro d'appel téléphonique gratuit;
- 2) l'organisation d'actions d'information et de sensibilisation sur la maltraitance à destination du public, notamment via un site Internet;
- 3) l'organisation de formations au bénéfice de professions susceptibles d'être confrontées à des cas de maltraitance;
- 4) l'échange d'informations, de statistiques ou de bonnes pratiques avec des associations ou organisations similaires dans les régions ou communautés limitrophes ou dans d'autres pays¹⁶.

Dès 2010, l'Agence *Respect Seniors* a été très active. Elle a d'abord produit un rapport de recherche fouillé à la suite d'une enquête visant à mesurer la prévalence de la maltraitance en Belgique¹⁷. Ses rapports annuels témoignent de son activité subséquente. Dans son rapport annuel de 2014, l'Agence wallonne rapporte la mise en place des moyens de lutte contre la maltraitance¹⁸. Elle relate une hausse de contacts avec les aînés de 9% par rapport à l'année 2013¹⁹. En 2014, les pratiques retenues comme moyens de lutte contre la maltraitance ont été redéfinies. Elles sont au nombre de huit et incluent la conciliation²⁰, l'approche de protection « médico-juridico-psycho-sociale » ainsi que « la médiation en vue d'une recherche de solution »²¹. Il sera intéressant de suivre l'évolution de ce dernier type d'intervention²²,

privilegié comme moyen de lutte contre la maltraitance.

Le Code wallon de l'Action et de la Santé prévoit par ailleurs des sanctions pénales à l'égard des gestionnaires d'établissements pour aînés – ce qui inclut tout type d'établissement – « qui ne respecte[nt] pas de manière caractérisée les normes de fonctionnement en portant atteinte gravement à la protection, à la sécurité ou à la santé des résidents »²³. Le Code wallon prévoit aussi des sanctions à l'égard du gestionnaire ou du propriétaire de l'établissement pour aînés qui :

- gère de façon non individualisée les comptes des résidents;
- par ruse, contrainte, menace, fausse promesse ou en profitant de l'état de faiblesse ou de maladie, se sera fait remettre des biens appartenant à un résident;
- impose comme condition préalable à l'entrée dans un établissement pour aînés le paiement d'un acompte.

Ces moyens de lutte contre la maltraitance à l'égard des aînés en Wallonie, inscrits au Code de la santé, témoignent de mesures instaurées pour les aînés les plus vulnérables, ceux qui sont hébergés. Les sanctions pénales sont imposées aux personnes qui doivent fournir la protection et assurer la surveillance des résidents aînés. Elles revêtent un caractère sévère et dissuasif. Ce moyen pour contrer les comportements violents, négligents, dégradants ou irrespectueux à l'égard des aînés hébergés s'avère probablement parmi les plus efficaces. Il se caractérise par l'imposition d'une mesure dissuasive qui peut affecter la réputation d'un établissement. Une mesure qui impose aux établissements non seulement le devoir d'assurer des services, mais également de fournir une protection et une surveillance efficaces aux résidents aînés vulnérables.

Contrairement à la Wallonie qui a retenu de pénaliser les gestionnaires d'établissement pour aînés résidents en cas de non-respect du devoir d'administration prudente, la France a opté pour une approche fondée sur un principe universel : le respect des droits des personnes et en particulier des personnes âgées.

RESPECTER LES AÎNÉS PAR UNE NOUVELLE LÉGISLATION EN FRANCE

C'est en 2007 que la France se dote d'un plan de développement de la bientraitance dans l'optique de renforcer la lutte contre la maltraitance des

personnes âgées et handicapées²⁴. Le Plan comporte 10 mesures dont :

- 1) la constitution d'une Agence de l'évaluation de la qualité des établissements de santé ayant pour mission d'élaborer et d'approuver les bonnes pratiques professionnelles destinées à améliorer la qualité des services;
- 2) des moyens pour faciliter les signalements et les démarches par le biais d'une ligne téléphonique d'écoute et d'accompagnement;
- 3) l'accroissement des inspections sanitaires;
- 4) l'application systématique et plus sévère des sanctions et des injonctions à l'égard des établissements de santé qui tardent à mettre en œuvre des mesures ou à modifier leurs pratiques; et
- 5) l'amélioration de la sécurité et de la santé des personnes hébergées par diverses mesures visant le cadre de vie.

Selon les termes du Plan français, « l'Agence constitue un élément clé du dispositif de mise en place effective des démarches de bientraitance. Elle est également essentielle dans le dispositif de lutte contre la maltraitance, car elle permettra la mise en œuvre de l'évaluation obligatoire et régulière des établissements, avec une évaluation réalisée par les établissements eux-mêmes et une évaluation externe sous son contrôle. »²⁵

Puis, en 2008, la France se dote d'une nouvelle autorité : le Défenseur des droits (DDD). Créée en 2011, cette institution a pour mandat de défendre les personnes dont les droits ne sont pas respectés et de permettre l'égalité de tous et toutes dans l'accès aux droits.

Le DDD a pour mission de défendre les droits individuels dans le contexte des relations avec les administrations. Il est habilité à recevoir des réclamations individuelles. Il a des pouvoirs d'enquête, de recherche de règlements à l'amiable et d'intervention dans les procédures judiciaires à l'appui de la personne concernée²⁶. Il peut également mettre en œuvre des actions concrètes, encourager des changements de pratiques et formuler des propositions de modifications législatives.

Puis, en 2013, le Comité national pour la bientraitance et les droits est instauré sous la gouverne du ministre chargé des personnes âgées et des personnes handicapées²⁷. Le Comité a pour mission de mettre en œuvre et de promouvoir la bientraitance, la prévention et la lutte contre la maltraitance des personnes âgées et

handicapées²⁸. Ce Comité national a pour mandat de réfléchir aux moyens d'amélioration, de prévention, de détection et d'intervention à l'égard des personnes âgées désorientées, à domicile et en hébergement²⁹.

Puis, en décembre 2015, était adoptée en France la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement. Cette loi est le fruit d'une réflexion menée sur l'adaptation de la société française au vieillissement partant de la prémisse : « Transformer les défis du vieillissement en autant d'opportunités ». La loi s'articule autour de trois axes principaux : anticipation (Titre I), adaptation de la société au vieillissement (Titre II) et accompagnement des personnes en perte d'autonomie (Titre III). Le principe directeur est énoncé à son article premier : « L'adaptation de la société au vieillissement est un impératif national et une priorité de l'ensemble des politiques publiques de la Nation. »

La loi française de 2015 s'inscrit également dans une optique de protection des personnes vulnérables. Elle vise à renforcer les dispositions de protection à l'égard des personnes âgées³⁰. Elle prohibe à toute personne qui se rend au domicile de la personne âgée dans le contexte de soins ou de services de bénéficier de dons, legs et d'avantages financiers de quelque nature de la part de la personne visitée, exception faite des cadeaux d'usage. Cette interdiction de captation de la personne âgée s'impose à toutes les personnes impliquées dans une prise en charge de l'aîné, qu'elles soient propriétaires, gestionnaires, employés d'un établissement, autant qu'à celles qui agissent comme bénévoles ou personnes volontaires.

Selon la nouvelle législation française, l'amélioration de la détection, du signalement aux autorités et du traitement des situations de maltraitance à l'égard des aînés représente un enjeu majeur. La Loi s'impose pour tout dysfonctionnement grave de gestion ou d'organisation susceptible d'affecter les usagers ou le respect de leurs droits, et pour tout événement ayant pour effet de menacer la santé, la sécurité ou le bien-être physique ou moral des résidents, ce qui inclut la maltraitance. Elle prévoit enfin un projet pilote par lequel une cellule composée de différents intervenants analysera et traitera les situations de maltraitance³¹. Cette loi

révèle une détermination politique de respecter les aînés comme force vive de la société.

CONCLUSION

La réponse légale à la lutte contre la maltraitance évolue depuis quinze ans. Il se dégage du survol des trois juridictions retenues pour l'objet de notre analyse une préoccupation commune à accroître la protection des personnes âgées, soit parce qu'on les considère à risque (Écosse), soit parce qu'on les considère vulnérables (Wallonie), soit parce qu'elles méritent le respect (France). Ces trois juridictions montrent la diversité des approches législatives à l'égard de la maltraitance des aînés. L'intervention écossaise révèle un désir de prendre en charge les aînés maltraités en évaluant le niveau de risque. L'imposition de devoirs accrus envers les établissements qui hébergent les aînés révèle que

la Wallonie s'attaque au problème là où les aînés sont les plus vulnérables. La bienfaisance française cherche à promouvoir une philosophie, un esprit de la recherche du bien-être plutôt que de punir les coupables de maltraitance.

Le Code wallon prévoit des sanctions pénales à l'égard des gestionnaires d'établissements pour aînés.

Il sera intéressant de suivre l'application de ces lois notamment par le biais de rapports annuels (tel en Wallonie) ou bisannuels (tel en Écosse) et aussi dans un contexte d'application d'une législation spécifique pour contrer la maltraitance des aînés.

Le signalement d'une situation de maltraitance d'une personne âgée demeure une mesure légale assez répandue. Les rapports annuels des agences et comités désignés ou constitués légalement permettent de connaître le nombre des signalements. Mais le nombre de signalements ne permet pas de conclure à l'efficacité de la loi pour enrayer le phénomène.

Il est trop tôt pour savoir si la loi française emportera plus de succès que les pénalités de l'approche wallonne pour contrer la maltraitance des aînés. Il est clair que la loi écossaise répond à un besoin et qu'elle offre une aide et une assistance (voire une intervention) aux aînés et à leurs proches inquiétés par une situation de maltraitance. Dans leurs applications, les lois pénales permettent généralement de dénoncer les actes les plus répréhensibles et de dissuader les gestes similaires en raison de la publication qui entoure la condamnation.

Les sanctions découlant du Code de la santé pourraient donc s'avérer fort utiles au long terme.

Il faut souhaiter continuer de documenter les interventions des défenseurs des droits des aînés pour mieux agir puisque le phénomène de la maltraitance n'est ni exclusif au domicile, ni à l'institution, comme le rapportait l'Agence wallonne³². Il est inclusif aux aînés...

RÉFÉRENCES

Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance, mars 2007, Ph., Bass, ministre délégué.

Respect Seniors, Rapport de recherche : *Étude sur le bien-être des personnes de plus de 70 ans en Wallonie*, Université de Liège, Panel Démographie Familiale, octobre 2010, 194 p.

NOTES

¹ ONU, Deuxième Assemblée mondiale sur le vieillissement, Madrid, avril 2002, *Déclaration politique et Plan d'action international de Madrid sur le vieillissement*, Nations Unies, New York, 2003, en ligne : < <http://social.un.org/ageing-working-group/documents/mpaa-fr.pdf> >; OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé*, sous la dir. de E.G. Krug et coll., Genève, OMS, 2002; *The Toronto Declaration on the Global Prevention of Elder Abuse*, adoptée par l'OMS, le Ryerson Institute de Toronto et l'International Network for the Prevention of Elder Abuse (INPEA), novembre 2002, en ligne : < http://www.who.int/ageing/projects/elder_abuse/alc_toronto_declaration_en.pdf?ua=1 > ; au Canada, National Initiative for the Care of the Elderly (NICE), *Defining and Measuring Elder Abuse and Neglect: Synthesis of Preparatory Work Required to Measure the Prevalence of Abuse and Neglect of Older Adults in Canada*, Toronto, Avril 2012, 125 p.

² Au début des années 1980, une étude menée dans la province canadienne du Manitoba commence à éveiller les consciences : D.J. SHELL, *Protection des personnes âgées : étude sur les personnes âgées maltraitées*, Rapport préparé pour le Sous-comité de la protection des personnes âgées établi par l'Association de gérontologie du Manitoba, janvier 1982. L'étude Shell a documenté le phénomène de la « négligence et la brutalité exercées sur les personnes âgées ».

³ OMS, Aide-mémoire N° 357, octobre 2015, < <http://www.who.int/mediacentre/factsheets/fs357/fr/> >.

⁴ Nations Unies, *Rapport de l'assemblée mondiale sur le vieillissement*, Vienne, août 1982, A/CONF.113/31, en ligne : < <http://www.un.org/esa/socdev/ageing/documents/Resources/VIPEE-French.pdf> >.

⁵ Déclaration de Toronto, *supra*, note 1, à la page 1 : « *Legal frameworks are missing. Cases of elder abuse, when identified are often not addressed for lack of proper legal instruments to respond and deal with them.* »

⁶ OMS, *Rapport mondial sur la violence et la santé – chapitre 5: La maltraitance des personnes âgées*, 2002, p. 154.

⁷ *Ibid* p. 158.

⁸ Voir INPEA, WEAD Community Guide Tool Kit (*World Elder Abuse Awareness Day*); en 2004, l'Italie a adopté une loi visant la nomination d'un « tuteur de support » pour toute personne temporairement incapable de prendre soin d'elle; en 2009, une réglementation portant sur l'implantation de mesures de protection à l'égard de groupes vulnérables se mettait en place en Grande-Bretagne. Les États-Unis adoptaient le *Elder Justice Act 2009*, une loi visant à contraindre la maltraitance (*abuse*) à l'égard des aînés (art 2011). Selon la loi américaine, une personne de 60 ans et plus se qualifie comme un aîné.

⁹ En 2003, une situation impliquant de la maltraitance envers 50 personnes résidentes d'un établissement de santé avait choqué et fait réagir les Écossais.

¹⁰ *Adult Support and Protection (Scotland) Act 2007*, art. 42.

¹¹ *Adult Support and Protection (Scotland) Act 2007*, art. 46; Adult Protection Committee Reports, 2010-2012. Ces rapports étayent le travail effectué par les intervenants et permettent de constater les « adultes à risque » selon les problèmes de santé, telles démence, maladie mentale, difficulté d'apprentissage, déficience physique, infirmité due à l'âge; de même que les situations de maltraitance, la source du signalement ainsi que le nombre d'enquêtes suite aux signalements; < <http://www.gov.scot/Topics/Health/Support-Social-Care/Adult-Support-Protection/Committees/BiennialReport-2012/Response>>; par exemple, Aberdeen, rapport 2010-2012, p. 44, 47, 50 et 52, en ligne < <http://www.gov.scot/Resource/0041/00417590.pdf> >; par exemple Edimburgh, rapport 2010-2012, organigramme, p. 5, p. 24-26 : < <http://www.gov.scot/Topics/Health/Support-Social-Care/Adult-Support-Protection/Committees/BiennialReport-2012/Response/BiennialReportEdinburgh> >.

¹² Par exemple, Aberdeen, rapport 2010-2012, *ibid*, p. 14.

¹³ Voir Action on Elder Abuse, « *Are you worried an older person is being harmed or abused?* », en ligne < www.elderabuse.org.uk/scotland >.

¹⁴ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 378(2).

¹⁵ Lois, décrets, ordonnances et règlements, Arrêté du gouvernement, 4 juillet 2013, art. 1514; Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 379.

¹⁶ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 382.

¹⁷ Respect Seniors, Rapport de recherche : *Étude sur le bien-être des personnes de plus de 70 ans en Wallonie*, Université de Liège, Panel Démographie Familiale, octobre 2010, 194 p.

¹⁸ Respect Seniors, Rapport annuel 2014, 74 p.

¹⁹ Respect Seniors, Rapport annuel 2014, p. 25. En 2015, Respect Seniors a enregistré une hausse de 390 contacts : Rapport annuel 2015, p. 33, en ligne : < <http://www.respectseniors.be/wp-content/uploads/2016/06/Rapport-annuel-Respect-Seniors-2015.pdf> >.

²⁰ La conciliation est définie comme une action qui vise à proposer un espace, un moment et un lieu de communication et/ou à mettre en relation des personnes dont les opinions ou les intérêts s'opposent afin de faire « entendre » la parole de l'aîné; Respect Seniors, Rapport annuel 2014, p. 19.

²¹ Respect Seniors, Rapport annuel 2014, p. 19.

²² Respect Seniors, Rapport annuel 2014, p. 37. Le rapport fait aussi mention de 3 cas de jurisprudence, sans les nommer (p. 71).

²³ Code wallon de l'Action sociale et de la Santé, art. 376(1).

²⁴ Ministère délégué à la Sécurité sociale, aux personnes âgées, aux personnes handicapées et à la famille, Plan de développement de la bientraitance et de renforcement de la lutte contre la maltraitance, mars 2007, Ph., Bass, ministre délégué, < http://social-sante.gouv.fr/IMG/pdf/presentation_plan.pdf >.

²⁵ Plan de développement, *ibid*, à la p. 10.

²⁶ Questionnaire Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDC) « Droits de l'homme des personnes âgées », Préparation des consultations publiques intersessions, France, 2012, p. 2, en ligne.

²⁷ Décrets, arrêtés, circulaires, ministère des Affaires sociales et de la Santé, Décret 2013-16, 7 janvier 2013, JO 9 janvier 2013.

²⁸ Décret 2013-16, art. D 116-1.

²⁹ Questionnaire HCDH « Droits de l'homme des personnes âgées », *supra*, p. 4.

³⁰ *Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement*, Annexe, art. 4.4, en ligne < <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/loi/2015/12/28/AFSX1404296L/jo/texte> >; on retrouve à l'Annexe de la loi, l'esprit et l'intention dans lesquels la loi a été adoptée.

³¹ *Ibid*.

³² Respect Seniors, Rapport annuel 2014, p. 31 : « ce n'est pas parce que l'aîné réside en institution que la maltraitance est commise par un professionnel. De même, ce n'est pas parce que l'aîné réside à domicile que la maltraitance est commise par un proche. »